

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le **11 SEP. 2017**

N° 115 - 2017

RAPPORT

**Document mis
en distribution**

Le 11 SEP. 2017

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Antonio PEREZ et Nuihau LAUREY

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5391/PR du 14 août 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française.

I. Contexte

L'article L. 552-9-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que « *Lorsque le tribunal de première instance statue en matière foncière, il est dénommé tribunal foncier* ». Cet article a été créé par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. La création de cette juridiction spécialisée représente une avancée majeure dans les efforts entrepris pour apporter une solution adaptée à la spécificité des litiges fonciers en Polynésie française.

Dans ce contexte, le présent projet de délibération tend à introduire dans le code de procédure civile de la Polynésie française (CPCPF) un régime procédural simplifié et rationalisé dédié au seul règlement des litiges fonciers en Polynésie française.

Ce nouveau dispositif ambitionne de concourir à la résorption du nombre important de dossiers fonciers encore en souffrance.

Les objectifs du présent projet de texte sont les suivants :

- Limitation de la compétence matérielle du tribunal foncier ;
- Précisions apportées sur les conditions de dépôt de la requête introductive d'instance devant le tribunal foncier ;
- Instauration d'un calendrier procédural contraignant pour les parties ;
- Introduction de l'obligation faite aux parties de verser des conclusions récapitulatives ;
- Prise en compte de la spécificité historique et culturelle du droit foncier polynésien.

II. Présentation du projet de délibération

Le présent projet de texte introduit dans le CPCPF un titre VI relatif aux dispositions applicables aux actions réelles immobilières portées devant le tribunal foncier. Ce titre VI comporte les articles 449-2 à 449-39 répartis dans 5 chapitres :

- Chapitre I^{er} : Dispositions générales (*articles 449-2 à 449-4*) ;
- Chapitre II : De la demande initiale devant le tribunal foncier (*articles 449-5 à 449-8*) ;
- Chapitre III : De la procédure devant le tribunal foncier (*articles 449-9 à 449-16*) ;
- Chapitre IV : De la tierce opposition en matière réelle immobilière (*article 449-17*) ;
- Chapitre V : Des modes de règlement amiable en matière foncière (*articles 449-18 à 449-39*).

Le chapitre I^{er} définit la compétence matérielle du tribunal foncier ainsi que les personnes pouvant représenter les parties.

S'agissant de la compétence matérielle du tribunal foncier, comme indiqué précédemment celle-ci est limitée. En effet, la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 précitée n'a pas précisément défini le champ de compétence matérielle ou géographique du tribunal foncier. Ces imprécisions textuelles augurent de l'accroissement du nombre des litiges soumis au tribunal foncier qui devra alors traiter tous les litiges portant sur des actions réelles immobilières.

Pour palier cette difficulté, il est proposé que la mise en œuvre des nouvelles dispositions du CPCPF applicables au tribunal foncier soient limitées aux seules actions réelles immobilières principales, connexes ou subsidiaires, qui portent sur des usucapions, des revendications foncières par titres, et ce y compris pour leur placement, sur des demandes en partage de biens immobiliers, des actions en bornage, en établissement de servitudes, ou en désenclavement.

Ce choix présente l'avantage de limiter la mise en œuvre de ces nouvelles règles aux seuls litiges fonciers les plus courants en Polynésie française.

S'agissant des personnes pouvant représenter les parties, ces dernières sont prévues à l'article 10 du code à savoir :

- les parents en ligne ascendante ou descendante ;
- les conjoints ou concubins notoires ;
- les parties au litige ayant des intérêts personnels communs nés du litige lui-même ;
- pour l'Etat, le territoire, les communes, les groupements de communes et les établissements publics, toute personne régulièrement habilitée.

Les chapitres II et III ont trait aux conditions de dépôt de la requête introductive d'instance et à la procédure devant le tribunal foncier. Ces dernières sont dorénavant clairement précisées.

Certaines des mesures qu'il est aujourd'hui proposé d'intégrer dans le CPCPF se rapprochent des dispositions du décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, tout en étant adaptées aux spécificités des litiges fonciers en Polynésie française.

Ainsi, le recours au mode de transmission par voie électronique est privilégié et systématisé. Le demandeur doit, pour faciliter la transmission des actes de procédure par le greffe du tribunal foncier, indiquer son adresse électronique ainsi que le numéro de son téléphone portable. Cette obligation pèse également sur le défendeur une fois que celui-ci est assigné ou représenté par un avocat.

Par ailleurs, les parties au procès doivent déclarer consentir à la transmission par voie électronique des actes de procédure non soumis au contradictoire. Cette déclaration se fait par le biais d'un formulaire remis par le greffe du tribunal foncier.

Les modalités de révocation dudit consentement font aussi l'objet de la signature d'un acte spécifique tenu à disposition au greffe du tribunal foncier.

Plus particulièrement, la section II du chapitre III concerne l'instruction devant le juge de la mise en état. Le projet de texte propose d'encadrer la procédure par l'instauration d'un calendrier procédural contraignant pour les parties. Cette obligation de se conformer à un calendrier procédural fixé contradictoirement n'existait pas dans le code. Cette innovation vise à éviter que les procédures ne s'éternisent ou soient tributaires de mesures dilatoires.

Ainsi, dans le cadre de l'instruction, le juge de la mise en état ayant préalablement recueilli l'avis et l'accord des parties comparantes ou de leurs représentants, arrête un calendrier qui organise les différentes étapes procédurales et les délais qui s'y attachent. En tout et pour tout, sauf circonstances exceptionnelles laissées à l'appréciation du juge de la mise en état, la durée totale du calendrier procédural ne saurait excéder deux années.

Cet accord procédural lie les parties et leurs conseils tout au long de la procédure et est assorti, s'il ne devait pas être respecté par l'une ou l'autre des parties, de sanctions procédurales susceptibles d'être prononcées par le tribunal foncier. À l'échéance du calendrier procédural convenu entre les parties, le juge de la mise en état rend une ordonnance de clôture, mention étant faite au dossier du renvoi de l'affaire aux fins de plaidoiries devant le tribunal foncier, réuni en formation collégiale.

Il est prévu également de faire obligation aux parties de verser, avant la date de clôture prévue par le calendrier procédural, des conclusions récapitulatives. Cette disposition nouvelle vise à mieux cerner le litige soumis au tribunal foncier par le regroupement dans un unique jeu d'écritures de toutes les prétentions et moyens de droit invoqués par la partie concluante au cours de l'instance à clôturer.

Le chapitre IV est relatif à la tierce opposition en matière réelle immobilière. En effet, il est précisé que le délai pour faire tierce opposition à l'encontre d'un jugement du tribunal foncier devenu définitif est porté à 10 ans.

Le chapitre V a trait aux modes de règlement amiable en matière foncière. Ces modes de règlement amiable sont prévus et encadrés afin d'inciter les parties à y avoir recours préalablement à la saisine du tribunal foncier seules ou avec le concours d'un médiateur foncier, sous l'égide ou pas de leurs avocats respectifs.

L'introduction dans la procédure civile de ces méthodes tendant à privilégier le consensus, qui prend en compte la spécificité historique et culturelle du droit foncier polynésien, devrait dans le cadre des litiges fonciers répondre à une demande formulée de longue date par les justiciables polynésiens.

III. Travaux en commission

Examiné en commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique dans sa séance du jeudi 7 septembre 2017, le présent projet de délibération a suscité des échanges qui ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants :

- Le choix de la norme concernant les dispositions relatives au délai pour faire tierce opposition à l'encontre d'un jugement du tribunal foncier devenu définitif qui est porté à 10 ans. En effet, il a été précisé que ces dispositions ne relevaient pas d'une loi du pays. Au surplus, il était indiqué que le code civil prévoit plusieurs délais de prescription dont celui de droit commun qui est de 30 ans. Le projet de délibération propose donc un délai de prescription de 10 ans dans la mesure où ce délai de prescription tend à s'appliquer à partir du moment où un juste titre serait détenu. En l'espèce, le jugement définitif constitue un juste titre.
- Le recours déposé contre le texte adopté modifiant la loi du pays portant réglementation de l'activité de généalogie en Polynésie française. Ainsi, les membres de la commission ont été informés que ce recours contestait les dispositions prévoyant que les titulaires du diplôme universitaire dans le domaine de la généalogie devaient également avoir exercé pendant au moins un an une activité professionnelle dans le domaine foncier ou généalogique.
- L'avis défavorable du gouvernement sur un projet de décret relatif à l'organisation et au fonctionnement du tribunal foncier de la Polynésie française en raison du retrait de toute compétence en matière foncière aux sections détachées de Uturoa et de Nuku Hiva. En effet, il a été rappelé le souhait du gouvernement de ne pas avoir un tribunal foncier unique à Papeete.

Deux amendements ont également été adoptés par la commission, le premier fixe expressément au 1^{er} janvier 2018, la date à laquelle la réforme entrera en vigueur et le second qui prévoit l'abrogation du deuxième alinéa de l'article 440-5. Cette abrogation permettra d'étendre aux procédures foncières, les nouvelles règles applicables, en cause d'appel, aux procédures civiles et commerciales (*conclusions récapitulatives, clôture d'office et communication électronique*).

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Antonio PEREZ

Nuihau LAUREY

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DAF1620497DL-3

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant modification de la délibération n° 2001-200 APF
du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure
civile de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 modifiée, relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

Vu la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1344 CM du 14 août 2017 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2017/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Dans la délibération n° 2001-200 APF du 4 décembre 2001 modifiée portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est inséré, après le Titre V « *Des audiences foraines* » du Livre I^{er} Bis « *Dispositions particulières à chaque juridiction* », un Titre VI ainsi rédigé :

« *Titre VI – Dispositions applicables aux actions réelles immobilières portées devant le tribunal foncier* »

« *Chapitre I^{er} – Dispositions générales* »

« *Article 449-2.- Sauf disposition expresse contraire prévue dans le présent titre, les règles de procédure applicables sont celles définies au présent code.* »

« Article 449-3.- Sauf disposition expresse contraire, ne sont concernées par les dispositions du présent titre que les actions réelles immobilières ainsi que les actions relatives à l'indivision ou au partage portant sur des droits réels immobiliers, portées devant le tribunal foncier à compter du 1^{er} janvier 2018. »

« Article 449-4.- Les personnes qui peuvent représenter les parties sont celles prévues aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 10 du présent code. »

« Chapitre II – De la demande initiale devant le tribunal foncier

« Article 449-5.- La demande initiale est celle par laquelle un plaideur prend l'initiative d'un procès en soumettant ses prétentions au tribunal foncier. Elle introduit l'instance.

« Elle est formulée en langue française et, éventuellement, à l'initiative de leurs auteurs, dans une des langues de la Polynésie française parlées et écrites. »

« Article 449-6.- Toutes les demandes devant le tribunal foncier sont formées par une requête introductive d'instance datée et signée qui contient, à peine de nullité soumise aux dispositions de l'article 43 du présent code :

« 1° Si le requérant est une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance, profession avec indication du lieu du travail, du domicile réel avec indication, lorsque l'information est disponible, de la boîte postale, des numéros de téléphone fixe et portable, et de l'adresse électronique ;

« 2° Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et des numéros de téléphone fixe et portable, l'organe et le nom de la personne qui la représente légalement et de son adresse électronique, lorsque cette dernière existe ;

« 3° Un extrait du registre de commerce pour toute personne physique ou morale qui est soumise à l'obligation de s'y inscrire ;

« 4° Les nom, prénoms, nationalité, domicile réel des défendeurs, leurs adresses postale et électronique lorsque cette dernière existe, leurs contacts téléphoniques, leur profession avec indication du lieu de travail ;

« 5° Si le défendeur est une personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social avec indication de la boîte postale et des numéros de téléphone fixe et portable, l'organe et le nom de la personne qui la représente, ainsi que son adresse électronique lorsque cette dernière existe ;

« 6° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

« 7° L'objet de la demande avec les mentions relatives à la désignation cadastrale des immeubles exigées pour la transcription ;

« 8° L'exposé sommaire des faits et des moyens de droit ;

« 9° L'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. À cet effet, un bordereau récapitulatif est annexé ;

« 10° Chaque fois que la demande est directement ou indirectement fondée sur des droits ayant appartenu à une personne décédée, le requérant doit fournir à l'appui de sa demande l'état des inscriptions et des transcriptions concernant cette personne, ainsi que tout élément de nature à établir une dévolution successorale. À défaut, il sera versé une attestation délivrée par le service en charge des affaires foncières certifiant l'absence de compte hypothécaire et/ou de mention au fichier généalogique.

« 11° Le formulaire de demande d'adhésion aux nouveaux modes de transmissions visé à l'article 449-10 et tenu à disposition au greffe. »

« Article 449-7.- La requête introductive d'instance portée devant le tribunal foncier peut être notifiée aux défendeurs par tout moyen, à la diligence du greffe, en langues française et polynésienne de la Polynésie française. »

« Article 449-8.- À défaut de comparution des défendeurs à la première audience, le requérant les fait assigner. »

« Chapitre III – De la procédure devant le tribunal foncier »

« Section I – De la communication entre les parties et le greffe »

« Article 449-9.- Les articles 430-1 à 430-7 du présent code s'appliquent aux envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles entre avocats. »

« Article 449-10.- Lorsque les parties ne sont pas représentées par un avocat, seuls les actes de procédure non soumis au contradictoire peuvent leur être communiqués par le greffe par la voie électronique.

« Les parties qui souhaitent bénéficier de ce mode de transmission doivent formuler une demande expresse auprès du greffe dans des conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

« Ladite demande doit prendre la forme d'une déclaration écrite qui consigne le consentement d'une partie à l'utilisation de la voie électronique. Ce consentement peut être révoqué à tout moment. »

« Section II – De l'instruction devant le juge de la mise en état »

« Article 449-11.- Lors de la première audience, le juge de la mise en état vérifie que les conditions posées par l'article 449-6 ci-dessus sont réunies. À défaut, il est fait injonction à bref délai au demandeur de compléter sa requête sous peine de radiation. »

« Article 449-12.- Le juge chargé de la mise en état, après avoir provoqué l'avis des parties comparantes ou de leurs représentants, fixe eu égard à la nature, à l'urgence et à la complexité de l'affaire un calendrier procédural nécessaire à son instruction, qui ne peut excéder deux années. »

« Article 449-13.- Le non-respect des délais contenus dans le calendrier procédural peut entraîner la radiation dans les conditions des articles 215 et 216 du présent code. »

« Article 449-14.- Le juge de la mise en état qui, soit d'office, soit sur saisine de la partie la plus diligente, constate le non-respect du calendrier procédural recueille les explications des parties sur les raisons de ce manquement.

« Si les raisons invoquées lui paraissent sérieuses, il peut fixer un nouvel aménagement du calendrier procédural.

« Dans le cas contraire, il peut décider soit de renvoyer l'affaire pour jugement en l'état, soit de prononcer la radiation. »

« Article 449-15.- Avant la date de clôture prévue par le calendrier procédural, les parties adressent au tribunal foncier des conclusions récapitulatives, reprenant l'ensemble de leurs prétentions et moyens de droit. »

« Article 449-16.- À l'échéance du calendrier procédural, le juge de la mise en état prend acte de la fin de la mise en état et rend une ordonnance de clôture, mention étant faite au dossier du renvoi de l'affaire aux fins de plaidoiries devant la formation collégiale du tribunal foncier. »

« Chapitre IV – De la tierce opposition en matière réelle immobilière »

« Article 449-17.- En matière contentieuse, le délai pour faire tierce opposition à l'encontre d'un jugement du tribunal foncier devenu définitif, est porté à 10 ans ledit délai étant ouvert au seul bénéfice du tiers auquel le jugement n'a pas été notifié et qui préjudicie à ses droits, et auquel ni lui ni ceux qu'il représente n'ont été appelés. »

« Chapitre V – Des modes de règlement amiable en matière foncière »

« Section I – Dispositions générales »

« Article 449-18.- À l'appui de l'acte de saisine du tribunal foncier, le demandeur indique l'ensemble des diligences qu'il aura précédemment accomplies pour tenter de résoudre amiablement le litige au moyen de l'une des deux possibilités telles que définies aux articles 449-20 à 449-33 du présent code.

« 1° Une mesure de conciliation foncière ;

« 2° Une mesure de médiation foncière.

« Les mesures de conciliation foncière et de médiation foncière ne sont pas exclusives l'une de l'autre. Elles peuvent être successivement ou alternativement mises en œuvre par les parties ou leurs représentants, ou sur décision du tribunal foncier, dans le respect des dispositions particulières prévues dans le présent code qui régissent chacune d'entre elles. »

« Le cas échéant, le demandeur indiquera les raisons de l'impossibilité de se concilier. »

« Article 449-19.- Si lors de l'introduction de l'instance il n'est pas justifié par les parties des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le tribunal foncier peut encore proposer aux parties de tenter ce règlement amiable, au moyen de l'une ou l'autre des possibilités visées aux articles 449-20 à 449-33 du présent code. »

« Section II – De la conciliation en matière foncière »

« Article 449-20.- Les parties peuvent se concilier, d'elles-mêmes ou à l'initiative du tribunal foncier, tout au long de l'instance. »

« Article 449-21.- La conciliation foncière est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le tribunal foncier ou le juge de la mise en état l'estime favorables et selon les modalités qu'il fixe. »

« Article 449-22.- Le tribunal foncier ou le juge de la mise en état peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner toute personne qu'il estime qualifiée pour exercer cette mission. »

« Article 449-23.- La décision qui ordonne la conciliation foncière :

« 1° Expose les circonstances qui la rendent nécessaire et l'accord des parties d'y recourir ;

« 2° Nomme la personne qu'il estime qualifiée pour exercer cette mission et qui sera chargée de la conciliation foncière ;

« 3° Énonce d'une façon précise les chefs de sa mission ;

« 4° Impartit le délai dans lequel il devra avoir effectué sa mission ;

« 5° Fixe le montant de la provision à valoir sur sa rémunération ;

« 6° Désigne la partie qui devra régler la consignation et lui impartit un délai pour le faire au greffe du tribunal foncier ;

« 7° Fixe la date de l'audience à laquelle la procédure sera rappelée après dépôt de son rapport. »

« Section III – De la médiation foncière »

« Article 449-24.- Le tribunal foncier ou le juge de la mise en état peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur foncier. »

« Article 449-25.- La décision du juge qui ordonne la médiation foncière :

« 1° Expose les circonstances qui la rendent nécessaire et l'accord des parties d'y recourir ;

« 2° Nomme le médiateur foncier ;

« 3° Énonce d'une façon précise les chefs de sa mission ;

« 4° Impartit le délai dans lequel le médiateur foncier devra avoir effectué sa mission ;

« 5° Fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur foncier à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision, fixe les délais pour le versement de la provision. Si plusieurs parties sont désignées, la décision précise dans quelle proportion chacune des parties devra consigner ;

« 6° Désigne la partie qui devra la consignation et lui impartit un délai pour le faire au greffe du tribunal foncier ;

« 7° Fixe la date de l'audience à laquelle la procédure sera rappelée après dépôt du rapport du médiateur foncier. »

« Article 449-26.- Le juge de la mise en état autorise le médiateur foncier à se faire remettre, jusqu'à due concurrence, les sommes consignées au greffe après mention et justification de ses diligences.

« Il ordonne, s'il y a lieu, le versement d'une provision ou de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge, ou la restitution des sommes consignées en excédent. Un titre exécutoire est délivré au médiateur foncier, sur sa demande.

« La désignation du médiateur foncier est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance est alors poursuivie. »

« Article 449-27.- Le tribunal foncier ou le juge de la mise en état peut, à la demande des parties, homologuer l'accord total ou partiel qui doit lui être soumis par la partie la plus diligente.

« Ces dispositions s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours. »

« Section IV – Dispositions communes à la conciliation foncière et à la médiation foncière »

« Article 449-28.- Les personnes désignées par le juge de la mise en état pour une mission de conciliation ou de médiation foncière peuvent être récusées selon les modalités prévues par les articles 144 et 145 du présent code.

« Par exception aux préconisations des articles 144 et 202 du présent code, leur récusation doit être faite avant la clôture des débats. »

« Article 449-29.- La durée de la mission de conciliation ou de médiation foncière est fixée à trois mois, renouvelable une unique fois, sans préjudice des causes de suspension légitimes de ce délai telles que le décès d'une des parties ou la mise en œuvre d'une procédure de récusation. »

« Article 449-30.- Le juge de la mise en état peut mettre fin à la mission de conciliation ou de médiation foncière avant l'expiration du délai fixé à l'article 449-29 du présent code, à la demande d'une partie ou de la personne désignée pour assurer la mission de conciliation ou de médiation foncière. »

« Section V – De la fin de la procédure conventionnelle de règlement amiable en matière foncière »

« Article 449-31.- La procédure conventionnelle s'éteint par la conclusion d'un accord après une conciliation ou une médiation. Cet accord est formalisé par une transaction mettant fin en totalité au différend ou par un acte constatant la persistance de tout ou partie de celui-ci. »

« Article 449-32.- Lorsqu'un accord au moins partiel a pu être conclu, celui-ci est constaté dans un écrit établi par les parties assistées, le cas échéant, de leurs avocats. Il énonce de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de cet accord. »

« Section VI – De l'homologation de l'accord amiable en matière foncière »

« Article 449-33.- À l'issue d'une des procédures conventionnelles prévues aux articles 449-20 à 449-33, le tribunal foncier peut être saisi de l'affaire, dans les conditions de l'article 449-6 du présent code, pour selon le cas :

« 1° Homologuer l'accord des parties. Cette homologation met fin en totalité au différend et rend exécutoire l'accord ;

« 2° Homologuer un accord partiel des parties et statuer sur la partie du litige persistant ;

« 3° Statuer sur l'entier litige. »

« Article 449-34.- La demande tendant à l'homologation de l'accord total ou partiel des parties est présentée au juge par requête de la partie la plus diligente ou de l'ensemble des parties. »

« Article 449-35.- À peine d'irrecevabilité, la requête en homologation est accompagnée de l'accord de conciliation ou de médiation et des pièces établissant que les parties à cet accord sont titulaires de droits dont elles ont la libre disposition. »

« Article 449-36.- Cette requête contient, à peine d'irrecevabilité, outre les mentions prévues par l'article 449-6 :

« 1° Les points faisant l'objet d'un accord entre les parties, dont elles peuvent demander au juge l'homologation dans la même requête ;

« 2° Les prétentions respectives des parties relativement aux points sur lesquels elles restent en litige, accompagnées des moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, avec l'indication pour chaque prétention des pièces invoquées. »

« Article 449-37.- Le tribunal foncier à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes. »

« Article 449-38.- Le tribunal foncier statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il estime nécessaire d'entendre les parties. »

« Article 449-39.- La décision qui refuse d'homologuer l'accord peut faire l'objet d'un appel. Cet appel est formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel de Papeete. Il est jugé selon la procédure gracieuse. »

Article 2.- Le deuxième alinéa de l'article 440-5 du code de procédure civile de la Polynésie française est abrogé.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI